

<b>Objet/Résumé</b>	Présentation des conditions d'attribution de la pension d'invalidité maladie, de sa concession, révision, de la fin de son versement et modalités de son remplacement par la pension de vieillesse des marins
<b>Date entrée en vigueur</b>	Dès publication
<b>Diffusion et accès</b>	<input type="checkbox"/> Diffusion interne <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion externe
<b>Documents liés</b>	<p><a href="#"><u>Décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié articles 44 à 50 ;</u></a> <a href="#"><u>Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (Enim) modifié, notamment ses articles 15 à 17 ;</u></a> Code des transports, articles <a href="#"><u>L.5552-8</u></a>, <a href="#"><u>L.5552-12</u></a>, <a href="#"><u>L.5552-16</u></a>, <a href="#"><u>L.5552-22</u></a>, <a href="#"><u>L.5552-39</u></a> ; Code de la sécurité sociale, articles <a href="#"><u>L.173-1 et suivants</u></a> ; <a href="#"><u>D.173-2 et suivants</u></a> ; Code des pensions de retraite des marins, articles <a href="#"><u>R.8</u></a>, <a href="#"><u>R.2</u></a>, <a href="#"><u>R.11</u></a>, <a href="#"><u>R.13</u></a> ; <a href="#"><u>R14</u></a></p>
<b>Documents abrogés</b>	<i>Instruction n°19 du 12 août 2015 relative à la concession de la pension d'invalidité pour maladie (PIM)</i>

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I : LE REGIME COMPETENT POUR SERVIR LA PENSION D'INVALIDITE</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE II LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS A LA PENSION D'INVALIDITE MALADIE</b> .....	<b>5</b>
2.1 LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES .....	5
2.1.1 La condition d'affiliation .....	5
2.1.2 La condition de cotisations <sup>2</sup> .....	5
2.1.3 La condition d'âge .....	6
2.2 LES CONDITIONS MEDICALES .....	6
2.3 L'OUVERTURE DES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE MAINTIEN DES DROITS .....	7
<b>CHAPITRE III LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA PENSION D'INVALIDITE MALADIE</b> .....	<b>7</b>
3.1 L'INITIATIVE DE LA DEMANDE .....	7
3.1.1 L'initiative du médecin conseil de l'Enim .....	7
3.1.1.1 Le contrôle médical de l'assuré pendant l'arrêt de travail .....	7
3.1.1.2 L'envoi à l'assuré du formulaire de demande de renseignements administratifs .....	8
3.1.2 La demande de l'assuré .....	8
3.1.2.1 Le déclenchement du contrôle médical à l'initiative de l'assuré .....	8
3.1.2.2 Le délai pour former la demande .....	8
3.1.2.3 La constitution du dossier de demande .....	8
3.2 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR L'ENIM .....	9
3.2.1 L'appréciation des conditions d'ouverture des droits .....	9
3.2.2 L'appréciation de l'état d'invalidité .....	9
3.2.3 L'incidence des règles de cumul .....	9
3.2.3.1 Le cumul avec d'autres pensions .....	9
3.2.3.2 Le cumul avec d'autres prestations .....	10
a) Le cumul avec des indemnités journalières en cas de reprise d'une activité professionnelle .....	10
b) Le cumul avec l'allocation chômage .....	11
3.3 L'INFORMATION PREALABLE DE L'ASSURE .....	11
3.3.1 L'information sur les droits d'option : le droit d'option entre la pension d'invalidité maladie et la pension d'invalidité accident du travail (article 18 alinéa 2 Décret du 17 juin 1938) .....	11
3.3.2 L'information sur la substitution potentielle de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité .....	11
3.4 LE CALCUL DE LA PENSION D'INVALIDITE MALADIE .....	11
3.5 LA NOTIFICATION DE LA DECISION DE L'ENIM .....	12

3.5.1 Le délai pour statuer .....	12
3.5.2 La décision d'octroi de la pension d'invalidité maladie.....	12
3.5.3 La décision de refus de concession de la pension .....	12
3.5.3.1 Le refus pour motif administratif.....	12
3.5.3.2 Le refus pour motif médical.....	13
<b>CHAPITRE IV LA LIQUIDATION ET LE VERSEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITE MALADIE.....</b>	<b>13</b>
4.1 LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA PENSION.....	13
4.2 LA PERIODICITE DU VERSEMENT DE LA PENSION .....	14
4.3 LA DEMANDE DE PAIEMENT DES ARRERAGES DE LA PENSION.....	14
4.4 LE REMBOURSEMENT DU TROP PERÇU .....	14
4.5 LA REVALORISATION DES PENSIONS D'INVALIDITE .....	14
<b>CHAPITRE V LES DROITS ACCESSOIRES A LA PENSION D'INVALIDITE .....</b>	<b>15</b>
5.1 LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTE DES RISQUES MALADIE ET MATERNITE ET L'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR.....	15
5.2 LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE.....	15
<b>CHAPITRE VI LA REVISION, LA SUSPENSION ET LA SUPPRESSION DE LA PENSION D'INVALIDITE .....</b>	<b>15</b>
6.1 LES CONDITIONS DE LA REVISION DE LA PENSION.....	15
6.1.1 La demande de révision par l'assuré .....	15
6.1.2 La demande de révision par le service du contrôle médical.....	16
6.2 LA DECISION DE L'ENIM SUITE A LA DEMANDE DE REVISION DE LA PENSION.....	16
6.2.1 L'objet de la décision .....	16
6.2.2 Le formalisme de la décision .....	16
6.3 LES CONDITION DE LA SUSPENSION DE LA PENSION D'INVALIDITE.....	17
6.3.1 L'octroi d'une autre pension soumise à l'interdiction de cumul (PIA) .....	17
6.3.2 La suspension administrative de la pension .....	17
6.4 LES CONDITIONS DE LA SUPPRESSION DE LA PENSION D'INVALIDITE.....	17
6.4.1 L'amélioration durable de l'état de santé de l'assuré .....	17
6.4.2 L'atteinte de l'âge limite d'octroi de la pension d'invalidité .....	17
<b>CHAPITRE VII LA CONCESSION D'UNE PENSION DE VIEILLESSE EN SUBSTITUTION A LA PENSION D'INVALIDITE .....</b>	<b>18</b>
7.1 LES CONDITIONS DU REMPLACEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITE PAR UNE PENSION DE VIEILLESSE.....	18
7.1.1 L'information préalable de l'assuré sur ses droits à l'assurance vieillesse des marins.....	18
7.1.2 L'obligation d'une demande du marin de liquidation de sa pension de vieillesse.....	18

7.1.3 Le remplacement de la pension d'invalidité par une pension proportionnelle sur l'assurance vieillesse des marins.....	19
7.1.4 Le remplacement de la pension d'invalidité par une pension spéciale sur l'assurance vieillesse des marins.....	19
7.1.4.1 En l'absence de droits à retraite auprès d'un autre régime légal.....	19
7.1.4.2 En présence de droits à retraite auprès d'un autre régime légal .....	19
7.2 LES EFFETS DU REMPLACEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITE PAR LA PENSION DE VIEILLESSE.....	19
7.2.1 La prise en compte des années de versement de la pension d'invalidité dans les droits à l'assurance vieillesse des marins.....	19
7.2.2 Le rétablissement d'une pension d'invalidité accident (PIA) ou maladie professionnelle (PIMP) attribuée antérieurement.....	20
7.2.3 Les accessoires à la pension de vieillesse substituée .....	20

## **PREAMBULE**

A titre liminaire rappelons que la pension d'invalidité maladie est un revenu de remplacement versé aux marins salariés et non salariés qui, suite à un accident ou une maladie d'origine non professionnelle, se trouvent en incapacité partielle ou totale de travailler.

La pension d'invalidité susceptible d'être versée suite à un accident ou à une maladie d'origine professionnelle n'est pas traitée dans la présente instruction.

La pension d'invalidité est destinée à compenser une perte de revenus. La pension d'invalidité est donc attribuée aux personnes actives et non retraitées.

La pension d'invalidité est attribuée à titre provisoire. Celle-ci peut être révisée, suspendue ou supprimée selon l'évolution de la situation du marin.

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu et aux contributions CSG CRDS et CASA<sup>1</sup>.

La présente instruction a pour objet de présenter les conditions ouvrant droit à la pension d'invalidité maladie, les modalités de son attribution, de sa révision, la fin de son versement ainsi que les conditions de son remplacement par une pension de vieillesse.

## **CHAPITRE I : LE REGIME COMPETENT POUR SERVIR LA PENSION D'INVALIDITE**

En application des règles de coordination de sécurité sociale, en cas d'affiliation simultanée ou alternative à un régime spécial et à un autre régime comme le régime général par exemple, celui qui est chargé du versement de la prestation d'invalidité est celui-ci dont relève l'assuré à la date de la constatation médicale de l'invalidité (article R.172-18 CSS) dès lors que celui-ci remplit les conditions d'ouverture des droits.

## **CHAPITRE II LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS A LA PENSION D'INVALIDITE MALADIE**

L'attribution d'une pension d'invalidité maladie est soumise à des conditions médicales et administratives

### **2.1 LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **2.1.1 La condition d'affiliation**

Le marin doit justifier de 2 ans d'affiliation à l'Enim (1 an en cas de maladie cours navigation)<sup>2</sup>.

Cette durée est appréciée à la date de l'accident non professionnel ou de l'interruption de travail suivi d'invalidité, ou à la date de constatation médicale de l'invalidité résultant d'une usure prématurée de l'organisme.

#### **2.1.2 La condition de cotisations<sup>2</sup>**

En plus des conditions d'affiliation, le marin doit remplir des conditions de durée de cotisation requises :

- Au moins 400 jours au cours des 720 jours précédant l'une des dates précitées ;

OU

---

<sup>1</sup> Cf note relative aux conditions d'assujettissement et d'exonération de la CSG, CRDS et CASA sur les revenus de remplacement)

<sup>2</sup> Article 45 du décret du 17 juin 1938

- Au moins 200 jours au cours des 360 jours précédant la date du débarquement pour maladie (en cas de maladie cours navigation).

### 2.1.3 La condition d'âge

La pension d'invalidité maladie est servie aux personnes éligibles n'ayant pas atteint l'âge légal de départ en retraite<sup>3</sup>.

Ainsi, en référence à la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, la pension d'invalidité peut être servie aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge légal de départ en retraite fixée de la manière suivante :

Naissance	Âge légal de départ à la retraite
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
Dès 1968	64 ans

En effet, à partir de l'âge légal, elle est remplacée par la pension de vieillesse (C.f. Chapitre VII).

## 2.2 LES CONDITIONS MEDICALES

Le droit à pension d'invalidité maladie (PIM) n'est constitué que pour les marins qui interrompent leur activité pour cause de maladie invalidante.

Est considéré comme invalide le marin qui, soit à l'expiration des périodes maximales d'attribution des indemnités journalières (3 ans), soit après stabilisation de son état survenue avant la fin des délais précités, reste encore atteint d'une infirmité réduisant au moins des deux tiers sa capacité globale de travail ou de gain<sup>4</sup>.

L'invalidité susceptible d'ouvrir droit à pension d'invalidité ne s'évalue pas uniquement au vu de la seule incapacité physique, mais est appréciée en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle (article L. 341-3 du code de la sécurité sociale).

Ainsi, l'état d'invalidité ouvrant droit à pension d'invalidité peut également être évalué lors de la consolidation d'un accident du travail maritime (ATM) ou d'une maladie professionnelle (MP), à condition que la réduction de capacité de travail ne résulte pas uniquement des séquelles d'accidents ou de maladies professionnels, mais que des incapacités d'origine « maladie » y prennent part.

Cette perte de capacité doit être supérieure ou égale aux deux tiers pour que le marin puisse prétendre à la pension d'invalidité maladie (articles 44 et 48).

<sup>3</sup> Article 49 du décret du 17 juin 1938

<sup>4</sup> Article 44 du décret du 17 juin 1938

## 2.3 L'OUVERTURE DES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE MAINTIEN DES DROITS

L'assuré qui cesse de remplir les conditions pour relever du régime spécial des marins (exemple en cas de rupture du contrat de travail maritime), bénéficie à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de son droit aux prestations d'invalidité (notamment) pendant une durée de 12 mois<sup>5</sup>.

Ainsi, la demande de pension d'invalidité maladie déposée dans le délai de maintien des droits de 12 mois ou la constatation de l'invalidité réalisée dans ce délai ouvrent droit à l'attribution de la pension même si elle se prolonge au-delà de ce délai dès lors que la date d'examen du droit se situe pendant la période de maintien de droits de 12 mois<sup>6</sup>.

Par ailleurs, le droit à une pension d'invalidité peut être ouvert à l'assuré qui était en situation de maintien de droits lors de son arrêt de travail indemnisé immédiatement suivi de la période d'invalidité. Toutefois, l'invalidité doit être constatée pendant la période de maintien de droits de 12 mois. A défaut et au-delà de ce délai, l'assuré ne peut plus prétendre à la pension d'invalidité (Cassation, 2<sup>ème</sup> civ. 2 avril 2009, n°07-20.573 et 07-20.574).

Le bénéfice du maintien de droits étant subordonné à la condition de résidence en France (métropole et DOM), il ne peut être maintenu aux assurés résidant à l'étranger<sup>7</sup>.

## CHAPITRE III LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA PENSION D'INVALIDITE MALADIE

### 3.1 L'INITIATIVE DE LA DEMANDE

L'attribution d'une pension d'invalidité intervient à l'initiative du médecin conseil de l'Enim ou à la demande de l'assuré.

#### 3.1.1 L'initiative du médecin conseil de l'Enim

##### 3.1.1.1 Le contrôle médical de l'assuré pendant l'arrêt de travail

En cas d'affection de longue durée ou de maladie en cours de navigation, le marin bénéficiaire d'indemnités journalières fait l'objet de contrôles médicaux périodiques<sup>8</sup>. Dans ce cadre, le médecin conseil de l'Enim constatant que l'état de santé de l'assuré n'est pas susceptible d'évoluer, peut déterminer une date de stabilisation de la maladie ou de consolidation de l'accident et proposer d'attribuer une pension d'invalidité maladie dès lors qu'il a estimé que l'invalidité réduit d'au moins 2/3 la capacité de gain.

En tout état de cause et à défaut de consolidation ou de stabilisation de l'état de santé, l'étude d'une éventuelle mise en invalidité peut être faite par le médecin conseil de l'Enim au plus tard au 30<sup>ème</sup> mois de versement des indemnités journalières.

---

<sup>5</sup> Article 35 du décret du 17 juin 1938

<sup>6</sup> Cour de cassation, civ., 15 juin 2017, n° 16-16.828

<sup>7</sup> Article L.161-8 du code de la sécurité sociale

<sup>8</sup> Article 35 a du décret du 17 juin 1938

### 3.1.1.2 L'envoi à l'assuré du formulaire de demande de renseignements administratifs

Suite à ce contrôle médical, le DPR adresse à l'assuré le dossier de pension avec la demande de renseignements administratifs à compléter et à signer par ses soins.

Le marin concerné doit en effet, pour pouvoir bénéficier d'une pension d'invalidité, adresser à l'Enim une demande écrite<sup>9</sup>.

## **3.1.2 La demande de l'assuré**

### 3.1.2.1 Le déclenchement du contrôle médical à l'initiative de l'assuré

Le marin peut prendre l'initiative de solliciter le bénéfice d'une pension d'invalidité maladie. Il doit adresser une demande écrite à l'Enim (préciser l'adresse exacte en note de bas de page).

Il peut demander à bénéficier d'un contrôle de son état de santé par le service du contrôle médical de l'Enim<sup>6</sup>.

### 3.1.2.2 Le délai pour former la demande

Le marin dispose d'un délai de 2 ans<sup>10</sup> pour déposer une demande de pension d'invalidité à compter :

- Soit de la date de fin de versement des indemnités journalières ;
- Soit de la date de fin de la prise en charge par l'armateur (en cas de maladie en cours de navigation) ;
- Soit de la date de stabilisation de la maladie ou de consolidation de la blessure.

Au-delà de ce délai, l'action de l'assuré se trouve prescrite et il perd son droit d'agir vis-à-vis de l'Enim pour obtenir le paiement d'une pension d'invalidité.

### 3.1.2.3 La constitution du dossier de demande

Le dossier de demande de pension d'invalidité maladie doit contenir les éléments suivants :

- le dossier de demande de renseignements administratifs à remplir et signer par l'assuré accompagné d'un RIB ;
- l'extrait d'acte de naissance ou copie de la carte nationale d'identité ;
- la demande écrite de pension signée par le marin (obligatoire) ;
- l'avis du service du contrôle médical précisant l'avis favorable d'attribution d'une invalidité, complété éventuellement d'une indication sur la majoration pour l'assistance d'une tierce personne ;
- les deux derniers avis d'imposition.

---

<sup>9</sup> Article 46 du décret du 17 juin 1938

<sup>10</sup> Article 61-2 du décret du 17 juin 1938



## 3.2 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR L'ENIM

### 3.2.1 L'appréciation des conditions d'ouverture des droits

A réception des éléments obtenus par le service du contrôle médical, le service instructeur (DPR<sup>11</sup>) adresse le dossier à l'assuré afin qu'il le remplisse, le signe et le lui retourne accompagné des pièces administratives justificatives nécessaires.

Le DPR vérifie que les conditions de durée d'affiliation et de cotisation sont remplies (C.f. Chapitre II).

Pour apprécier l'existence de ces conditions, il est fait application des règles de coordination en cas d'affiliation successive ou simultanée au régime spécial des marins et à un autre régime de sécurité sociale (article R.172-19 du code de la sécurité sociale).

Toute période d'affiliation à un autre régime est assimilée à une période d'affiliation au régime spécial des marins.

Le DPR vérifie également que les droits du marin à la pension d'invalidité ne sont pas prescrits.

Si les droits administratifs ne sont pas ouverts, le DPR prend une décision de rejet de la demande de pension qu'il notifie au marin.

### 3.2.2 L'appréciation de l'état d'invalidité

A l'occasion de l'examen de la situation de l'assuré, le Service du contrôle médical de l'Enim (SCM) se procure tous les éléments médicaux nécessaires auprès de l'assuré.

L'état d'invalidité est constaté par le médecin conseil du service du contrôle médical de l'Enim<sup>12</sup>.

Un examen médical du marin est effectué en vue de déterminer le taux global de réduction de ses capacités de travail résultant non seulement de la maladie en cours, mais de l'ensemble des antécédents et des handicaps qu'il cumule, résultant également des accidents du travail maritime et des maladies professionnelles antérieurs.

Le service du contrôle médical rend son avis qu'il transmet au DPR (accompagné de toutes les pièces administratives fournies par le marin).

### 3.2.3 L'incidence des règles de cumul

#### 3.2.3.1 Le cumul avec d'autres pensions

a) Le cumul avec la pension d'invalidité accident du régime spécial des marins

La pension d'invalidité maladie n'est cumulable ni avec la pension accident du travail (PIA) en application de l'article 18 du décret du 17 juin 1938 ni avec la pension d'invalidité maladie professionnelle (par l'effet combiné des articles 18 et 21-3 du décret précité), ni avec les pensions de vieillesse (article 50 du décret de 1938).

Le DPR doit vérifier les règles de cumul avant de se prononcer sur la demande de pension d'invalidité maladie (article L.5552-39 du code des transports et décret de 1938)

. - Lorsque le marin remplit les conditions pour bénéficier à la fois d'une pension d'invalidité maladie et d'une pension d'invalidité accident ou maladie professionnelle (PIA/PIMP), le DPR demande au marin d'opter pour la pension de son choix (article 18). Si le marin choisit la pension d'invalidité maladie, le droit à PIA ou PIMP reste ouvert et cette

---

<sup>11</sup> Département des Politiques Sociales Maritimes de Retraite

<sup>12</sup> Article 46 du décret du 17 juin 1938

dernière est suspendue. Elle est réactivée lorsqu'une pension de retraite sur l'assurance vieillesse des marins (AVM) se substitue à la pension d'invalidité maladie (article 49 et c.f. Partie II).

#### b) Le cumul avec la pension d'invalidité d'un autre régime

Les assurés titulaires d'une pension d'invalidité de l'Enim ne peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance d'invalidité d'un autre régime dont ils viendraient à relever que pour une invalidité ayant une origine distincte de celle pour laquelle ils sont déjà pensionnés<sup>13</sup>.

#### c) Le cumul avec une pension de vieillesse

- Lorsque le marin a demandé la pension d'invalidité maladie et remplit les conditions pour bénéficier à la fois d'une pension d'invalidité maladie et d'une pension de retraite anticipée (PRA), il doit opter pour la pension qu'il désire. Si le marin opte pour la PRA, elle est concédée, accompagnée du bénéfice de la prise en charge des prestations en nature à 100% liée à l'invalidité.

- Lorsque le marin remplit les conditions pour bénéficier à la fois d'une pension d'invalidité maladie et d'une pension de l'assurance vieillesse des marins, autre qu'une pension anticipée, la PIM est concédée et remplacée<sup>14</sup> par la pension de vieillesse à la demande du marin s'il en remplit les conditions, accompagnée du bénéfice de la prise en charge des prestations en nature à 100% liée à l'invalidité.

### 3.2.3.2 Le cumul avec d'autres prestations

#### a) Le cumul avec des indemnités journalières en cas de reprise d'une activité professionnelle

Aucune disposition réglementaire du régime spécial des marins n'interdit à un titulaire de pension d'invalidité maladie d'exercer une activité professionnelle rémunérée ni ne fixe de plafonnement des revenus d'activité avec le montant de la PIM, contrairement aux assurés du régime général (article R.341-17 CSS non applicable aux régimes spéciaux).

L'existence d'une incapacité de travail au moins égale aux 2/3 n'implique pas forcément l'inaptitude du marin à son métier ni d'ailleurs l'inaptitude à toute profession.

L'inaptitude temporaire est constatée le cas échéant par le médecin des gens de mer (article L.5521-1 du code des transports et article 20 du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation).

Aucune disposition n'interdit de cumuler la pension d'invalidité avec des indemnités journalières.

La pension d'invalidité maladie peut se cumuler avec les indemnités journalières destinées à indemniser un arrêt de travail faisant suite à un accident du travail maritime ou à une maladie professionnelle.

La pension d'invalidité maladie est donc cumulable avec les indemnités journalières en rapport avec une pathologie caractérisée faisant l'objet d'une prescription d'arrêt de travail qui fait suite à une reprise du travail sur avis d'aptitude émis par le médecin des gens de mer.

Le cumul de la pension d'invalidité maladie avec des indemnités journalières versées au titre du risque maladie (MHN/MCN) n'est possible qu'à la condition que la maladie ayant donné lieu à l'arrêt de travail soit distincte de celle pour laquelle est attribuée la pension. Le Service du contrôle médical exerce ce contrôle sur les arrêts de travail des titulaires de pension d'invalidité maladie.

<sup>13</sup> Article R.172-21 I du code de la sécurité sociale

<sup>14</sup> Article 50 du décret du 17 juin 1938

Il peut à cette occasion être amené à vérifier si les conditions de maintien de la pension d'invalidité maladie sont toujours réunies ou si au contraire, celle-ci doit être suspendue (article 48 du décret du 17 juin 1938).

Les indemnités journalières maladie cumulées avec la pension d'invalidité sont versées et calculées en application de l'article 33 du décret du 17 juin 1938.

#### **b) Le cumul avec l'allocation chômage**

Pendant la période de perception de l'allocation chômage, le marin conserve le statut d'assuré social et continue de percevoir les prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès dont il bénéficiait auparavant<sup>15</sup>.

Le montant de l'allocation chômage est cumulable avec la pension d'invalidité maladie<sup>16</sup>.

### **3.3 L'INFORMATION PREALABLE DE L'ASSURE**

#### **3.3.1 L'information sur les droits d'option : le droit d'option entre la pension d'invalidité maladie et la pension d'invalidité accident du travail (article 18 alinéa 2 Décret du 17 juin 1938)**

#### **3.3.2 L'information sur la substitution potentielle de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité**

Toute demande de pension d'invalidité maladie doit entraîner la vérification du nombre d'annuités valables pour l'assurance vieillesse des marins que réunit l'assuré à la date de sa demande.

Lors de leur demande de PIM, il convient d'informer les demandeurs du principe de suppression future automatique de la PIM et de son remplacement, non automatique, par une pension substituée sur l'AVM.

La décision d'octroi d'une pension d'invalidité doit contenir, à titre d'information uniquement et sans engagement de la part de l'Enim, l'information de la suppression ultérieure de la pension d'invalidité et de son remplacement potentiel par une pension de l'assurance vieillesse des marins. Il convient d'être très prudent sur les dates avancées en l'absence de la connaissance des droits à pension auprès d'un autre régime de retraite.

### **3.4 LE CALCUL DE LA PENSION D'INVALIDITE MALADIE**

Le DPR consulte le fichier des services du marin pour la détermination du salaire forfaitaire de la catégorie à prendre en compte pour la pension. Cette catégorie est celle dont bénéficiait le marin au début de son arrêt maladie (début des indemnités journalières) ou celle du surclassement décennal s'il est intervenu pendant la période de versement des indemnités journalières (articles 7, 12C et 48 du décret du 17 juin 1938).

---

<sup>15</sup> Articles L.311-5 et R.711-17 du code de la sécurité sociale.

<sup>16</sup> Dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

## **3.5 LA NOTIFICATION DE LA DECISION DE L'ENIM**

### **3.5.1 Le délai pour statuer**

L'Enim dispose d'un délai de 2 mois pour statuer sur la demande de pension d'invalidité maladie à compter de sa réception. Son silence dans ce délai vaut décision de rejet<sup>17</sup>.

### **3.5.2 La décision d'octroi de la pension d'invalidité maladie**

La décision de concession d'une PIM doit contenir les éléments suivants :

- La date de l'avis du service du contrôle médical,
- Le taux de réduction des capacités de travail (égal ou supérieur aux 2/3),
- Le taux et la catégorie du salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension,
- La date d'entrée en jouissance de la pension et des avantages qui y sont liés, dont le bénéfice de la prise en charge des frais de santé à 100%,
- les voies et délais de recours.

### **3.5.3 La décision de refus de concession de la pension**

#### 3.5.3.1 Le refus pour motif administratif

L'Enim peut refuser l'attribution de la pension d'invalidité maladie pour l'un des motifs administratifs suivants :

- Conditions de durée d'affiliation et/ou de cotisations non remplies (article 45 du décret de 1938);
- Prescription des droits (article 61-2 du décret de 1938) ;
- Dépassement de l'âge maximum d'attribution (article 49 du décret de 1938) ;
- Absence de demande écrite (article 46 du décret de 1938).

La décision doit mentionner le motif du rejet ainsi que son fondement juridique, la date de l'avis du service du contrôle médical le cas échéant ainsi que les voies et délais de recours.

En cas de contestation de la décision de l'Enim, son destinataire doit former à son encontre un recours dans le délai de 2 mois suivant sa notification auprès du secrétariat de la commission de recours amiable (articles R.142-1 et R.711-21 1° du Code de la sécurité sociale).

---

<sup>17</sup> Article L.231-4 3° du code des relations entre le public et l'administration

### 3.5.3.2 Le refus pour motif médical

Sur l'avis défavorable du service du contrôle médical, l'Enim peut refuser l'attribution de la pension d'invalidité pour le motif médical : réduction de capacité de travail inférieure aux 2/3 (articles 44 et 48 du décret de 1938).

Les autres motifs possibles de rejet sont : Préexistence de l'affection antérieurement à l'affiliation et en l'absence d'aggravation ; Affection déjà indemnisée par un autre régime ou au titre d'un autre risque.

Le médecin conseil peut également émettre un refus d'attribution de la majoration tierce personne<sup>18</sup>.

La décision doit mentionner le motif du rejet ainsi que son fondement juridique, la date de l'avis du service du contrôle ainsi que les voies et délais de recours.

Le refus d'ordre médical d'attribution des demandes de pension d'invalidité maladie peut être contesté devant le secrétariat de la commission statuant en matière médicale (article R.142-8 du code de la sécurité sociale).

## **CHAPITRE IV LA LIQUIDATION ET LE VERSEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITE MALADIE**

### **4.1 LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA PENSION**

L'article 48 du décret du 17 juin 1938 prévoit la prise en compte de deux dates différentes de prise d'effet de la pension d'invalidité en fonction des circonstances dans lesquelles cesse le droit au versement des indemnités journalières.

La PIM prend effet :

- soit le lendemain de la fin du versement des indemnités journalières, après l'expiration du délai de 6 mois (article 27 du décret du 17 juin 1938) ou du délai maximal de 3 ans de perception d'indemnités journalières (article 28a du décret de 1938 après une maladie cours navigation et article 33 après une maladie hors navigation) ;

- soit le lendemain de la date de stabilisation de la maladie ou de consolidation de l'accident non professionnel indiquée par le service du contrôle médical (si les indemnités journalières ont cessé d'être versées avant l'expiration des délais qui précèdent)..

Ces dates de prise d'effet s'appliquent à condition que la demande de pension d'invalidité maladie ait été formulée dans les 3 mois de la consolidation ou de la fin du versement des indemnités journalières.

Si la demande est déposée plus de 3 mois après ces dates, la pension d'invalidité maladie prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel la demande de PIM a été effectuée.

Exemples :

Mr X a été victime d'un accident non professionnel le 6 juin 2022. Il a perçu des indemnités journalières<sup>19</sup> jusqu'au 6 décembre 2022.

Il a présenté une demande de pension d'invalidité maladie le 9 mars 2023.

---

<sup>18</sup> L'avis médical sur l'attribution de la majoration tierce personne s'impose à la caisse ; Cour de Cassation, 12 mai 2021 n°19-24.736

<sup>19</sup> Article 33 du décret du 17 juin 1938 (maladie hors navigation)

A supposer que les conditions d'obtention de la pension d'invalidité soient réunies, celle-ci prendra effet au 1<sup>er</sup> avril 2023.

Mr X a été victime d'un accident non professionnel le 13 juillet 2022. Il a été consolidé de ses blessures le 10 novembre 2022.

Il a présenté une demande de pension d'invalidité maladie le 6 décembre 2022.

A supposer que les conditions d'obtention de la pension d'invalidité maladie soient réunies, celle-ci prendra effet le 11 novembre 2022.

## **4.2 LA PERIODICITE DU VERSEMENT DE LA PENSION**

La pension d'invalidité maladie est versée mensuellement à terme échu<sup>20</sup>.

## **4.3 LA DEMANDE DE PAIEMENT DES ARRERAGES DE LA PENSION**

Tout paiement de rappel d'arrérages est soumis à la prescription quadriennale<sup>21</sup>.

Cela signifie que le paiement de la créance correspondant aux arrérages de la pension due à un marin ne peut plus être exigé après l'expiration du délai de 4 ans à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Le demandeur sera recevable à solliciter le paiement des arrérages dus au titre de l'année en cours et des 4 années précédentes.

## **4.4 LE REMBOURSEMENT DU TROP PERÇU**

En cas de trop perçu, l'Enim peut en demander le remboursement pendant un délai de 2 ans à compter du paiement de la pension au bénéficiaire<sup>22</sup>.

Au-delà, la demande de remboursement sera considérée comme prescrite.

Si l'indu résulte d'une erreur de l'Enim et que les ressources du bénéficiaire de la pension sont inférieures au seuil retenu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, il n'est pas recouvré<sup>23</sup>.

## **4.5 LA REVALORISATION DES PENSIONS D'INVALIDITE**

Les pensions d'invalidité maladie sont revalorisées au 1<sup>er</sup> avril de chaque année sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Décret n°86-1382 du 30 décembre 1986 fixant les conditions de paiement des pensions et allocations servies par l'Etablissement national des invalides de la marine

<sup>21</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics

<sup>22</sup> Article L.355-3 du code de la sécurité sociale par renvoi de l'article L.711-4 du même code

<sup>23</sup> Article L.355-3 alinéa 3 du code de la sécurité sociale

<sup>24</sup> Article L.161-25 du code de la sécurité sociale

## **CHAPITRE V LES DROITS ACCESSOIRES A LA PENSION D'INVALIDITE**

La pension d'invalidité est susceptible de donner droit à divers avantages accessoires en matière d'assurance maladie, maternité.

### **5.1 LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTE DES RISQUES MALADIE ET MATERNITE ET L'EXONERATION DU TICKET MODERATEUR**

Le titulaire d'une pension d'invalidité a le droit à la prise en charge de ses frais de santé au titre de l'assurance maladie et maternité<sup>25</sup>.

Le titulaire d'une pension d'invalidité est par ailleurs exonéré du ticket modérateur pour les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation (sauf forfait hospitalier), de traitement dans les établissements de soins, des frais de transports en ce qui concerne les frais engagés pour eux-mêmes<sup>26</sup>

### **5.2 LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE**

En cas de besoin d'assistance par une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante, la pension d'invalidité du marin invalide est majorée de 40%<sup>27</sup>, la majoration ne pouvant être inférieure au minimum prévu à l'article L.434-2 du code de la sécurité sociale.

## **CHAPITRE VI LA REVISION, LA SUSPENSION ET LA SUPPRESSION DE LA PENSION D'INVALIDITE**

### **6.1 LES CONDITIONS DE LA REVISION DE LA PENSION**

L'article 48 du décret du 17 juin 1938 dispose notamment :

« (...) La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire (...).

Elle est supprimée ou suspendue si la capacité de travail devient supérieure à 50 %.

Elle est rétablie si l'incapacité de travail redevient au moins égale aux deux tiers. (...) »

Toute modification dans l'état du marin, médicalement constatée à une date postérieure à celle de la stabilisation de la maladie, donne lieu à un nouvel examen des droits à la pension qui a été concédée. Le nouvel examen ou la révision est fait, soit sur demande de l'intéressé, soit à l'initiative du SCM.

#### **6.1.1 La demande de révision par l'assuré**

Lorsque le marin est à l'initiative de la demande de révision, il doit adresser une demande écrite au médecin conseil de l'Enim.

La demande est transmise au SCM qui, sur la base des éléments médicaux, émet un avis, fixant le taux de réduction des capacités de travail, et l'accompagne de toutes les pièces administratives qui seraient en sa possession.

Le dossier de la révision doit comprendre les éléments suivants :

---

<sup>25</sup> Article 48 du décret du 17 juin 1938

<sup>26</sup> Articles L.322-33° et 4 et R. 711-17 du code de la sécurité sociale

<sup>27</sup> Article 48 dernier alinéa du décret du 17 juin 1938

- La demande écrite de révision de la pension signée par le marin (lorsque la procédure de révision est à son initiative) ;
- L'avis du service du contrôle médical ;

### **6.1.2 La demande de révision par le service du contrôle médical**

La révision à l'initiative du service du contrôle médical intervient quand de nouveaux éléments médicaux sont portés à sa connaissance et que le médecin conseil estime nécessaire de donner un nouvel avis médical (suppression, suspension, maintien ou avec majoration tierce personne).

La révision intervient également dans le cadre de l'échéancier de révision fixé par le service du contrôle médical pour les situations susceptibles d'amélioration.

## **6.2 LA DECISION DE L'ENIM SUITE A LA DEMANDE DE REVISION DE LA PENSION**

### **6.2.1 L'objet de la décision**

La demande de révision de la pension peut donner lieu à une décision de suspension, de suppression, de rétablissement ou de maintien de la pension initialement attribuée, avec ou sans majoration tierce personne dans les conditions prévues ci-dessous.

Le DPR vérifie les conditions administratives de la révision puis prend, sur la base de l'avis médical du service du contrôle médical, la décision d'accord ou de refus de la révision, la décision de suspension, de suppression ou de rétablissement de la pension, et la notifie au bénéficiaire.

La date d'effet d'une révision de la pension d'invalidité est le premier jour du mois qui suit l'avis du service du contrôle médical.

### **6.2.2 Le formalisme de la décision**

La décision de suspension, de suppression ou de rétablissement de la pension d'invalidité maladie doit contenir les éléments suivants :

- Les références de la pension initiale ;
- Le motif de la suspension ou du rétablissement de la pension ;
- L'ancien et le nouveau taux d'incapacité ;
- Le taux et le salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension ;
- La date d'effet de la révision de la pension (jour de l'avis du service du contrôle médical) ;
- Les voies et délais de recours contentieux.

La décision de maintien de la pension doit comporter les éléments suivants :

- les références de la pension concernée ;
- Le taux d'IT maintenu ;
- les voies et délais de recours contentieux.



Les voies et délais de recours à l'encontre de la décision de l'Enim faisant suite à une demande de révision de la PIM sont identiques à ceux qui sont ouverts à l'encontre de la décision initiale de concession de la PIM.

### **6.3 LES CONDITION DE LA SUSPENSION DE LA PENSION D'INVALIDITE**

#### **6.3.1 L'octroi d'une autre pension soumise à l'interdiction de cumul (PIA)**

Si l'assuré remplit les conditions d'obtention d'une pension d'invalidité accident et opte pour celle-ci<sup>28</sup>, la pension d'invalidité maladie dont il était titulaire est suspendue.

#### **6.3.2 La suspension administrative de la pension**

Si la capacité de travail redevient supérieure à 50%, la pension d'invalidité est suspendue en particulier si l'amélioration de l'état de santé, constatée par le service médical, n'apparaît pas définitive.

### **6.4 LES CONDITIONS DE LA SUPPRESSION DE LA PENSION D'INVALIDITE**

#### **6.4.1 L'amélioration durable de l'état de santé de l'assuré**

La pension d'invalidité est supprimée lorsque l'amélioration de l'état de santé présente un caractère permanent et suffisamment affirmé, tendant vers la guérison.

Il s'agit de critères strictement médicaux que seul le service du contrôle médical est habilité à évaluer.

L'avis du médecin conseil de l'Enim est obligatoire et transmis au DPR qui notifie la décision de suppression.

#### **6.4.2 L'atteinte de l'âge limite d'octroi de la pension d'invalidité**

L'article 49 du décret du 17 juin 1938 dispose que :

*« La pension d'invalidité visée à l'article 48 est servie jusqu'au soixantième anniversaire du marin. Elle est supprimée avant cet âge dès lors que l'intéressé, âgé d'au moins cinquante-cinq ans, réunit un minimum de vingt-cinq annuités liquidables sur la caisse de retraites des marins.*

*Le marin visé par les dispositions de l'alinéa précédent peut continuer de bénéficier d'une majoration pour aide constante d'une tierce personne, ou obtenir une telle majoration, s'il réunit les conditions fixées par l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale. »*

L'âge de 60 ans prévu à l'article 49 du décret du 17 juin 1938 a été déterminé en tenant compte de l'âge normal de départ à la retraite du régime général en vigueur en 2001. L'Enim a ensuite appliqué les dispositions de la loi n° 2010-1303 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ayant porté cet âge à 62 ans.

Désormais, il y a lieu d'appliquer l'article 10 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ayant progressivement relevé l'âge légal de départ en retraite de 62 à 64 ans à raison de 3 mois par génération pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> Article 18 du décret du 17 juin 1938

<sup>29</sup> Modification de l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale pour les pensions prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023

**La suppression de la pension d'invalidité est donc effectuée lorsqu'est atteint cet âge légal et au plus tard à l'âge de 64 ans pour les personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 (c.f. partie 2.1.3).**

La pension d'invalidité maladie est supprimée avant cet âge dès lors que son titulaire, âgé d'au moins 55 ans, réunit un minimum de 25 annuités liquidables sur l'assurance vieillesse des marins (annuités de versement de la PIM comprises).

La pension d'invalidité maladie cesse d'être versée à l'âge légal susvisé de départ à la retraite même si le marin ne bénéficie pas de la retraite d'un autre régime de sécurité sociale, et même s'il n'a pas fait valoir ses droits à pension sur l'assurance vieillesse des marins.

## **CHAPITRE VII LA CONCESSION D'UNE PENSION DE VIEILLESSE EN SUBSTITUTION A LA PENSION D'INVALIDITE**

### **7.1 LES CONDITIONS DU REMPLACEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITE PAR UNE PENSION DE VIEILLESSE**

#### **7.1.1 L'information préalable de l'assuré sur ses droits à l'assurance vieillesse des marins**

Lors de leur demande de pension d'invalidité, il convient d'informer les demandeurs du principe de suppression future automatique de cette pension et de son remplacement, non automatique, par une pension substituée sur l'assurance vieillesse des marins.

Il convient, lors de la liquidation d'une pension d'invalidité, de déterminer la date probable de substitution et de programmer le réexamen du dossier à cette date.

En cas de suspension de la pension d'invalidité avant l'ouverture des droits à pension de l'assurance vieillesse (conditions de 25 annuités et/ou d'âge non réunies), le pensionné doit être informé de ses droits immédiats ou ultérieurs à pension de vieillesse, et l'Enim doit l'inviter, le cas échéant, à se rapprocher de l'autre régime légal de retraite concerné pour l'examen de ses droits auprès de ce régime.

Il convient de lui préciser qu'il lui appartient de formuler une demande de pension dès l'ouverture de ses droits. Une vigilance accrue doit être portée à ces dossiers afin de procéder à la concession de la pension sur l'assurance vieillesse des marins dès que possible.

#### **7.1.2 L'obligation d'une demande du marin de liquidation de sa pension de vieillesse**

Les textes relatifs à l'acquisition des droits à retraite et ceux relatifs aux conditions de versement de la PIM sont indépendants les uns des autres et le remplacement d'une PIM par une pension sur l'AVM sous condition d'âge et/ou d'annuités n'est pas automatique.

Toute pension de retraite est en effet soumise à une demande préalable du marin. Informé par l'Enim de la date de fin de versement de sa pension d'invalidité, l'intéressé doit constituer un dossier de demande de liquidation de sa pension sur l'assurance vieillesse des marins. La pension d'invalidité du marin est supprimée et remplacée, à sa demande, par une pension de retraite auprès de l'assurance vieillesse des marins (AVM) dès lors que, âgé de plus de 55 ans mais de moins de 64 ans, il réunit 25 annuités valables pour pension de retraite, dont celles validées au titre de l'article L.5552-16-11° du code des transports correspondant aux périodes de perception de la pension d'invalidité maladie.

Il peut aussi différer sa demande de pension sur l'assurance vieillesse des marins pour poursuivre son activité et valider des annuités supplémentaires au-delà des 25 annuités déjà acquises.

### **7.1.3 Le remplacement de la pension d'invalidité par une pension proportionnelle sur l'assurance vieillesse des marins**

Quel que soit le nombre d'annuités, s'il est inférieur à 25 lorsque le marin atteint l'âge de 64 ans, la pension d'invalidité maladie cesse d'être versée par l'Enim le jour des 64 ans (âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale).

A la date de suspension de sa pension d'invalidité, le titulaire peut bénéficier à sa demande, d'une pension proportionnelle de retraite sur l'assurance vieillesse des marins s'il réunit au moins 15 ans de services valables pour pension (article L. 5552-8 du code des transports).

Les années de versement de la pension d'invalidité sont prises en compte pour le calcul de cette pension proportionnelle.

### **7.1.4 Le remplacement de la pension d'invalidité par une pension spéciale sur l'assurance vieillesse des marins**

#### 7.1.4.1 En l'absence de droits à retraite auprès d'un autre régime légal

Le marin titulaire d'une pension d'invalidité qui a effectué moins de 15 ans de services valables pour pension, sans aucun droit à retraite auprès d'un autre régime légal et ayant atteint 64 ans peut demander à bénéficier de la pension spéciale (article L.5552-12 du code des transports) qui remplacera la pension d'invalidité.

#### 7.1.4.2 En présence de droits à retraite auprès d'un autre régime légal

Cette hypothèse concerne le marin qui dispose de moins de 15 années validées pour l'assurance vieillesse des marins, y compris les années de versement de la pension d'invalidité, et qui ont cotisé au cours de leur vie professionnelle auprès d'un autre régime légal de retraite mais dont il ne perçoit pas encore la retraite.

La pension d'invalidité maladie est supprimée lorsque son titulaire atteint 64 ans. Elle est remplacée par la pension spéciale sur l'assurance vieillesse des marins à la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite servie par l'Etat ou par un régime légal de sécurité sociale.

## **7.2 LES EFFETS DU REMPLACEMENT DE LA PENSION D'INVALIDITE PAR LA PENSION DE VIEILLESSE**

### **7.2.1 La prise en compte des années de versement de la pension d'invalidité dans les droits à l'assurance vieillesse des marins**

L'article L.5552-16 11ème alinéa du code des transports dispose que les périodes pendant lesquelles un marin a perçu une pension d'invalidité en raison d'une maladie ou d'un accident non professionnels sont prises en compte pour la pension.

L'article R.8 du Code des pensions de retraite des marins en précise les modalités : les périodes de perception d'une pension d'invalidité au titre de la maladie sont prises en compte dans la limite de la durée de services requis pour ouvrir droit à pension d'ancienneté.

L'article R.2 du même code précise que la durée de services requis pour ouvrir droit à la pension d'ancienneté est de 25 années.

L'application combinée de ces dispositions doit s'entendre comme ne permettant la validation pour pension des années de perception de pension d'invalidité que dans la limite nécessaire pour atteindre les 25 annuités conditionnant l'ouverture du droit à la pension d'ancienneté.

Il en résulte que le marin qui réunit déjà 25 annuités de services avant la perception de la PIM ne verra pas ses périodes d'invalidité intégrées dans le calcul de la pension d'ancienneté.

Cette interprétation des textes a été validée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 16 mars 2023 (Pourvoi n° P 22-11.324).

### **7.2.2 Le rétablissement d'une pension d'invalidité accident (PIA) ou maladie professionnelle (PIMP) attribuée antérieurement**

Lorsque le marin, antérieurement à la concession de sa PIM, avait obtenu une PIA/PIMP, cette dernière sera rétablie pour compter de la date de suppression de la PIM.

Ce rétablissement sera effectué dans le respect des règles de cumul entre les pensions de l'assurance vieillesse des marins et celles du régime de prévoyance des marins (100% du salaire forfaitaire le plus avantageux), prévues par l'article L. 5552-39 du code des transports et par l'article 21 du décret du 17 juin 1938 modifié.

En cas de régularisation a posteriori de la situation du marin, une compensation sera effectuée entre les arrérages de la pension de vieillesse et, lorsqu'elle existe, de la pension d'invalidité accident, et ceux de la pension d'invalidité maladie indûment perçus.

### **7.2.3 Les accessoires à la pension de vieillesse substituée**

Lorsque la pension d'invalidité était assortie d'une majoration pour tierce personne, celle-ci est maintenue en accessoire de la pension sur l'assurance vieillesse des marins, à condition que le pensionné soit toujours dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie<sup>30</sup>. La majoration reste calculée en fonction du salaire forfaitaire de la catégorie sur laquelle était basée la pension d'invalidité.

Le maintien ou la suppression de cet accessoire reste soumis aux conditions de contrôle en vigueur pour les titulaires de pension d'invalidité.

Les exonérations du ticket modérateur liées à l'état d'invalidité du pensionné sont également maintenues dans les conditions de contrôle en vigueur pour les pensions d'invalidité et exigent donc un suivi spécifique par le service du contrôle médical de l'Enim pour le maintien ultérieur ou la suppression de ces prestations.

**Le Directeur de l'Etablissement national des  
invalides de la marine**

**SIGNEE**

**Laurent GALLET**

---

<sup>30</sup> Article L341-4 3° du code de la sécurité sociale par renvoi de l'article 49 du décret du 17 juin 1938